

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.585/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 23 novembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution de l'article 25, § 2 du décret du 29.11.93 relatif aux pensions de retraite allouées aux agents définitifs de la RTBF", a donné le 14 janvier 2002 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE QUANT AUX FORMALITES PREALABLES

Il est renvoyé aux deux observations formulées dans l'avis 32.311/4 du 17 décembre 2001 relatif à un avant-projet de décret "autorisant la RTBF à participer au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et leurs ayants droit", dossier connexe introduit également par le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Exposé des motifs

L'exposé des motifs doit s'intituler "Rapport au Gouvernement", car il ne s'agit pas d'un décret.

Préambule

Alinéas 2 et 3

Ces alinéas seront placés avant l'alinéa 7 (proposant), et l'on n'omettra pas de mentionner le n° de l'avis du Conseil d'Etat.

Alinéa 7 (nouveau)

Cet alinéa sera consacré à l'accord du Ministre des Pensions, en mentionnant sa date (17 décembre 2001).

Alinéa 7 (devenant l'alinéa 8)

On écrira "Sur la proposition du (...)".

.../...

Dispositif

Observation préalable

Le Conseil d'Etat constate que le montant du supplément prévu à l'article 25, § 1^{er}, du décret du 29 novembre 1993 relatif aux pensions de retraite allouées aux agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) n'a pas été adapté en vue de l'introduction de l'euro; c'est ainsi que ledit décret, qui comporte d'ailleurs d'autres montants en francs qui doivent être également adaptés, ne figure pas parmi les textes modifiés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 décembre 2001 portant modification de diverses dispositions réglementaires en vue de l'introduction de l'euro.

Or le décret de la Communauté française du 8 février 1999 relatif à l'euro habilite temporairement, par son article 5, le Gouvernement à effectuer

"(...) les adaptations d'ordre technique strictement nécessaires, en ce compris la fixation de mesures transitoires et les modifications aux décrets et aux arrêtés d'exécution en vigueur, dans le but d'écarter toute disposition interne empêchant l'introduction de l'euro ou incompatible avec celle-ci."

Cette adaptation doit être réalisée, à peine de priver le projet d'arrêté d'effectivité à partir du 1^{er} janvier 2002 et jusqu'à la future reprise des agents concernés au sein du nouveau régime qui découlera de l'affiliation de la RTBF au pool des parastataux (cfr avant-projet de décret autorisant la RTBF à participer au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et leurs ayants droit).

Il est proposé de rédiger dans ce but un article 8 nouveau dans le projet d'arrêté, d'adapter en conséquence son intitulé et de préciser que l'article 8 nouveau ne produira, quant à lui, ses effets qu'au 1^{er} janvier 2002.

Observations sur les articles

Article 1^{er}

Cet article doit s'écrire en entier, les articles suivants s'écrivant "Art.2.", "Art.3.", etc.

Articles 3 et 7

Ces articles prévoient et modalisent la possibilité pour la personne retraitée pour cause d'invalidité physique de demander elle-même le supplément de pension pour handicap grave, dans deux hypothèses : l'admission à la retraite en vertu de l'article 13 du décret (maladie de longue durée en fin de carrière) ou "en application de l'article 8, § 2 du décret précité.". Or l'hypothèse de l'article 8, § 2 est celle de la déclaration d'invalidité définitive à toute fonction, par l'autorité médicale compétente, en cas d'impossibilité de réaffectation de la personne après un délai de 12 mois.

Il semble en réalité que cette hypothèse soit couverte par l'article 2 du projet d'arrêté qui prévoit que l'autorité médicale compétente qui reconnaît une personne définitivement inapte à toute fonction doit également déterminer si la personne concernée remplit les conditions d'obtention du supplément pour handicap grave.

En conséquence, tant dans l'article 3 qu'au sein de l'article 7, les mots "ou à la suite d'une déclaration d'invalidité définitive à l'exercice de toute fonction en application de l'article 8, § 2, du décret précité", dont on ne trouve d'ailleurs pas d'équivalent au sein de l'arrêté royal du 12 août 1993 portant exécution de l'article 134, § 2, de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, dont s'inspire le présent projet, doivent être omis.

Contacté à ce sujet, le fonctionnaire délégué a partagé cette analyse et reconnu que l'insertion de ces membres de phrase au sein des articles 3 et 7 résultait d'une erreur.

.../...

A l'alinéa 1^{er} , dernière ligne de l'article 3, on écrira "la date de prise de cours de la pension", et non de "prise en cours".

La même observation vaut pour l'article 5.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	G. MINNAERT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

G. MINNAERT

M.-L. WILLOT-THOMAS